

COM(2018) 332 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 septembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 septembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine de haute qualité provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance

E 13405



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 4 septembre 2018
(OR. en)**

11801/18

**WTO 223
AGRI 405
VETER 59
SAN 254
COTRA 6**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	3 septembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 332 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine de haute qualité provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 332 final.

p.j.: COM(2018) 332 final

Bruxelles, le 6.6.2018
COM(2018) 332 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis
d'Amérique concernant l'importation de viande bovine de haute qualité provenant
d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La présente initiative vise à modifier les modalités actuelles convenues avec les États-Unis concernant l'importation de viande bovine non traitée aux hormones. Elle n'a pas vocation à altérer de quelque manière que ce soit l'interdiction proprement dite du bœuf aux hormones édictée par l'Union.

En décembre 2016, en réponse aux préoccupations formulées par le secteur bovin américain, les États-Unis ont pris des mesures pour rétablir des droits majorés sur certains produits de l'Union, en invoquant une possible violation de l'Union européenne au mémorandum d'accord révisé conclu avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne du 21 octobre 2013¹ (ci-après le «mémorandum d'accord révisé»). Le mémorandum d'accord révisé a été signé entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique à la suite d'une procédure de règlement de différend devant l'OMC dans l'affaire DS26 CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) et notifié le 14 avril 2014 à l'organe de règlement des différends de l'OMC en tant que solution mutuellement satisfaisante pour la mise en œuvre du rapport établi dans le cadre de la procédure de règlement du différend.

Conformément au mémorandum d'accord initial et à sa version révisée, l'Union a ouvert un contingent tarifaire annuel pour la viande bovine de haute qualité².

À la suite du lancement, par les États-Unis, de la procédure visant à rétablir des droits majorés sur certains produits de l'Union en décembre 2016, les parties ont mené des consultations concernant le fonctionnement du mémorandum d'accord révisé, tel que décrit à l'article IV dudit mémorandum.

La recommandation vise à obtenir l'autorisation de négocier un accord avec les États-Unis d'Amérique, à la suite des consultations susmentionnées, en ce qui concerne le fonctionnement du contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité et, le cas échéant, sa répartition par pays.

Des négociations avec les autres pays fournisseurs pourraient se révéler nécessaires pour s'assurer que toute répartition par pays du contingent tarifaire convenue avec les États-Unis respecte les droits dont ces autres pays jouissent dans le cadre des accords OMC/GATT.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet.

¹ JO L 27 du 30.1.2014, p. 2.

² JO L 148 du 8.6.2012, p. 9.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

L'article 207 du TFUE (politique commerciale commune), en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet, étant donné que la compétence de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune est une compétence exclusive [article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE].

- **Proportionnalité**

Sans objet.

- **Choix de l'instrument**

La conclusion d'un accord international est la seule méthode garantissant que les signataires de l'accord ne remettent pas en question ce qui a été convenu à un stade ultérieur.

3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La feuille de route sur l'initiative autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine de haute qualité provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance a été ouverte à la consultation publique entre le 27 mars et le 24 avril 2018. Au total, 37 contributions ont été présentées, dont 24 par des citoyens, des entreprises ou des organisations professionnelles de l'Union, et 13 par des entreprises et des pouvoirs publics hors UE.

Douze contributions ont été reçues de citoyens de l'Union (de Belgique, d'Allemagne, de Grèce, d'Italie, d'Espagne et de Suède), qui expriment leur soutien à une agriculture respectueuse de l'environnement, au bien-être des animaux et aux produits sains, et qui mettent en exergue l'importance d'une production de viande sans hormones et sans antibiotiques. Certains estiment que la consommation de viande devrait être réduite.

Quatre contributions ont été présentées par des petites et moyennes entreprises de l'Union (de Grèce, d'Italie et du Royaume-Uni), qui soit se montrent favorables à l'initiative de l'Union, soit demandent également un remaniement du système de gestion, tandis qu'une autre prône une approche attentiste. Un répondant propose de consulter les entreprises actives dans le commerce de la viande bovine et de leur donner le temps de s'adapter à la situation. Un autre se dit satisfait de la fourniture actuelle de viande bovine dans le cadre du contingent.

Les huit dernières contributions en provenance de l'Union émanent d'organisations professionnelles opérant au niveau de l'UE ou originaires de France, d'Allemagne, d'Italie et du Royaume-Uni, qui rappellent que, au sein de l'Union, l'utilisation d'hormones comme facteur de croissance est interdite dans l'élevage des animaux et

que les normes en matière de sécurité des aliments et de santé applicables dans l'Union doivent être maintenues. Deux contributions soulignent que les négociations ne devraient pas déboucher sur un accroissement du volume autorisé à l'importation dans le cadre du contingent. L'une signale également que des antibiotiques sont utilisés comme facteurs de croissance de substitution. Un répondant fait remarquer que tout accord doit être conforme au droit de l'OMC. Deux participants affirment que les autorités de l'Union doivent soutenir le secteur de la viande bovine de l'Union, et deux soulignent qu'il importe de trouver une solution avec les autorités américaines afin d'éviter une guerre commerciale dommageable.

Sur les treize contributions reçues de pays hors UE, la plupart proviennent d'entreprises et d'organisations professionnelles de l'Argentine qui plaident pour que ce pays soit reconnu comme partie aux négociations. Une organisation du secteur néozélandais de la viande, soutenue les pouvoirs publics, souligne que, bien que la Nouvelle-Zélande soit un petit fournisseur dans le cadre du contingent, ces exportations sont importantes pour l'économie du pays, et demande que ce dernier soit consulté. Les deux dernières contributions proviennent des pouvoirs publics australiens et uruguayens, qui présentent leurs arguments en faveur d'une participation de ces pays aux négociations conformément au droit de l'OMC.

- **Obtention et utilisation d'expertise**
Sans objet.
- **Analyse d'impact**
Sans objet.
- **Réglementation affûtée et simplification**
Sans objet
- **Droits fondamentaux**
Sans objet.

4. **INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Néant.

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine de haute qualité provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 et son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 octobre 2013, l'Union européenne a conclu le mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne³ (ci-après le «mémorandum d'accord révisé»).
- (2) Le mémorandum d'accord révisé a été signé à la suite d'une procédure de règlement de différend devant l'OMC dans l'affaire DS26 CE – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) et notifié le 14 avril 2014 à l'organe de règlement des différends de l'OMC.
- (3) Conformément au mémorandum d'accord initial et à sa version révisée, l'Union a ouvert un contingent tarifaire annuel pour la viande bovine de haute qualité⁴.
- (4) L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont mené des consultations concernant le fonctionnement du mémorandum d'accord révisé, tel que décrit à l'article IV de ce dernier.
- (5) Il convient donc que la Commission soit autorisée à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique au sujet du fonctionnement, y compris la répartition par pays, du contingent tarifaire ouvert en vertu du mémorandum d'accord révisé. La Commission devrait également s'efforcer d'obtenir l'accord des autres grands pays fournisseurs en ce qui concerne la répartition par pays dudit contingent tarifaire, conformément aux règles de l'OMC applicables, dans la mesure nécessaire,

³ JO L 27 du 30.1.2014, p. 2.

⁴ JO L 148 du 8.6.2012, p. 9.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à engager des négociations, au nom de l'Union européenne, avec les États-Unis d'Amérique concernant le fonctionnement du contingent tarifaire ouvert en vertu du mémorandum d'accord révisé conclu avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne du 21 octobre 2013, y compris la répartition par pays dudit contingent. La Commission est également autorisée à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne avec les autres grands pays fournisseurs en vue d'obtenir leur accord en ce qui concerne la répartition par pays dudit contingent tarifaire, conformément aux règles de l'OMC applicables, dans la mesure nécessaire.

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil jointes en annexe.

Article 3

La Commission mène les négociations dans le respect des règles de l'OMC et en consultation avec le [nom du comité spécial à insérer par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*